

# Revue de presse du 1<sup>er</sup> au 7 février 2008

## Textes

### Droit communautaire

- (28310) Règlement (CE) n° 101/2008 de la Commission du 4 février 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (J.O.C.E. série L n°31 du 05.02.2008, p.15)
- (28309) Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution (J.O. du 05.02.2008, p.2202)
- (28311) Décision de la Commission du 25 janvier 2008 actualisant l'annexe A de la convention monétaire entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (J.O.C.E. série L n°31 du 05.02.2008, p.34)
- (28316) Décision du conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 23 octobre 2007 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés (J.O.C.E. série C n°33 du 07.02.2008, p.2)

### International

- (28314) Décret n° 2008-105 du 2 février 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises relatif à l'échange automatique d'informations concernant les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ensemble un appendice), signées à Paris et à La Haye les 29 juin et 27 août 2004 (J.O. du 06.02.2008, p.2267)
- (28313) Décret n° 2008-104 du 2 février 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba relatif à l'échange automatique d'informations concernant les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ensemble un appendice), signées à Paris et à La Haye les 29 juin et 9 novembre 2004 (J.O. du 06.02.2008, p.2265)

## Nouvelles technologies et commerce électronique

- (28317) Recommandation n° 2007-02 émise par la Commission des clauses abusives relative aux contrats de vente mobilière conclus par internet (Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation du 24.12.2007, p.1124)

## Social

- (28266) Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise (J.O. du 01.02.2008, p.1987)

<h2>Doctrine</h2>
-------------------

## Assurances

- (28293) Recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie, par SPERONI J (Dalloz 2008, n°2, p.75)

## Bourse et marchés financiers

- (28283) Meilleure régulation : la réforme des agréments d'OPCVM en France, par LEROY MATHIEU/CATTARINUSI SONIA (Bulletin Joly Sociétés 2007, n°6, p.795-799)
- (28291) Le prix de cession d'une prise de participation temporaire, par AYMERIC NICOLAS-HENRI/MOULIN JEAN-MARC/MORTIER RENAUD/ARAKELIAN ROY (Actes pratiques 2007, n°96, p.3-29)
- (28282) Les "droits à garantie" dans une offre publique d'achat, par SABATIER STEPHANE (Bulletin Joly Sociétés 2007, n°6, p.787-794)

## Civil

- (28288) Réflexions sur la transmission éventuelle des actions en garantie de conformité, par GOUT OLIVIER/MARIA INGRID (J.C.P. G. 2008, n°4, p.15-20)
- (28285) Les avocats s'estiment compétents pour procéder à des évaluations à des fins fiscales, par PANDO ANNABELLE (Petites Affiches 2008, n°7, p.3)
- (28298) Le "package successoral" du chef d'entreprise, par CLERMON MARCEAU/CENAC PIERRE (J.C.P. N. 2007, n°49, p.24-30)

- (28297) Les avocats demain, marchands de droit ou défenseurs ?, par MICHEL CLAUDE (Gazette du Palais 2007, n°315-317, p.2-8)

## Concurrence

- (28284) La formalisation contractuelle du résultat des négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, par TESTU FRANCOIS-XAVIER/HERZELE JULIETTE (J.C.P. E. 2008, n°4, p.27-39)
- (28292) Publication de la loi pour le développement de la concurrence, par CHEVRIER ERIC/DELPECH XAVIER (Dalloz 2008, n°2, p.68-70)
- (28294) L'analyse des barrières à l'entrée : entre convergences et risques, par KAZZI HABIB (Contrats - concurrence - consommation 2007, n°12, p.8-13)

## Droit communautaire

- (28304) Le traité de Lisbonne : le processus de décision, par CHALTIEL FLORENCE (Petites Affiches 2008, n°14, p.3-8)

## Immobilier et urbanisme

- (28289) La simplification de la procédure d'agrément des locaux ou installations en région Ile-de-France, par BILLET PHILIPPE (J.C.P. N. 2007, n°49, p.3-4)

## International

- (28300) Les émanations des Etats et l'arbitrage CIRDI/Emanations of States and ICSID arbitration, par LONCLE JEAN-MARC/MOREL JEAN-BAPTISTE (Revue de droit des affaires internationales 2008, n°1, p.29-51)
- (28286) Nouvelle étape dans le processus de modernisation de l'économie chinoise : la loi sur la concurrence du 30 août 2007, par JAUNATRE ALEXANDRE (Contrats - concurrence - consommation 2008, n°1, p.3)
- (28301) Offre et acceptation dans la négociation du contrat International : réflexions comparatistes/Offer and acceptance in International contract negotiation : a comparative study, par BLANCHARD PATRICK (Revue de droit des affaires internationales 2008, n°1, p.3-27)
- (28302) Sources informelles du droit du commerce international/Chronicle of informal sources of international commercial law, par RAVILLON LAURENCE (Revue de droit des affaires internationales 2008, n°1, p.92-116)
- (28299) Dossier : attractivité économique du droit : regards croisés franco-américains, par DU MARAIS BERTRAND/FOURNIER JEAN-LUC/BERNARD JEAN-RENE/ANCEL JEAN-PIERRE/CONNAN ROBERT/GAILLARD EMMANUEL/BURGUBURU JEAN-MARIE/WHITE THOMAS J./GAYMARD

CLARA/RICHARD BERTRAND/DE LA GARANDERIE  
DOMINIQUE/LAGAYETTE PHILIPPE/HOFMANN KARL/RIGGS  
JOHN/DECORNOY JEAN-LUC (Petites Affiches 2007, n°249, p.3-71)

## **Nouvelles technologies et commerce électronique**

- (28279) Commerce électronique : les plates-formes sont-elles des hébergeurs ?, par TABAKA BENOIT (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2007, n°33, p.10-15)
- (28281) Copie privée, objet de distorsion ?, par CHABERT CYRIL (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2007, n°33, p.79-82)
- (28280) L'action syndicale assistée par la messagerie électronique de l'entreprise, par HAAS GERARD/DE TISSOT OLIVIER (Expertises 2007, n°320, p.419-421)
- (28278) La légalité du spamdexing, par DIEHL ALEXANDRE (Expertises 2007, n°320, p.416-418)
- (28277) Cybersquatting : le principe essentiel de la contradiction, par MASSON DAVID (Expertises 2007, n°319, p.372-376)

## **Procédure**

- (28295) Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges, par CLAY THOMAS (Dalloz 2008, n°3, p.180-191)

## **Procédures collectives**

- (28290) Redressement ou liquidation judiciaire du débiteur décédé : quel intérêt pour les héritiers ?, par ARTEIL DAVID (Répertoire du Notariat Defrénois 2008, n°2, p.145-158)
- (28303) La cessation des paiements : une définition sans avenir ?, par TEBOUL GEORGES (Gazette du Palais 2007, n°318-319, p.2-16)

## **Sociétés et autres groupements**

- (28287) Fiscalité des entreprises : les mesures phare de la loi de finances rectificative pour 2007, par PERROTIN FREDERIQUE (Petites Affiches 2008, n°15, p.3-5)
- (28296) Le particularisme de l'action civile en droit pénal des affaires, par SALOMON RENAUD (Petites Affiches 2008, n°8, p.9-14)
- (28276) Loi de finances pour 2008 : du nouveau pour les sociétés et leurs actionnaires, par PERROTIN FREDERIQUE (Bulletin Joly Sociétés 2008, n°1, p.8-9)

- (28305) L'irresponsabilité du dirigeant à l'égard de l'associé, du créancier et de la société débitrice en difficulté, par CAMENSULI-FEUILLEARD LAURENCE (Bulletin Joly Sociétés 2008, n°1, p.66-76)

## Jurisprudence

### Banque

- (28268) **Titrisation : la production du bordereau, une formalité suffisante mais nécessaire en vue de garantir l'opposabilité de la cession aux tiers:** Aux termes de l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier, la cession des créances à un fonds commun de créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau qui conditionne l'opposabilité de la cession aux tiers et entraîne de plein droit le transfert des sûretés, garanties et accessoires attachés à chaque créance. En l'absence de production d'un tel bordereau, l'établissement bancaire, nouvellement chargé du recouvrement des créances en raison de l'abandon par le cédant de son activité de banque, n'a donc pas qualité pour demander paiement à la caution du débiteur cédé, peu important que la preuve de la cession ou du mandat de recouvrement soit rapportée. (CASS. COM. 13.02.2007 : J.C.P. E. 2008, n°4, p.14 - note de GANGI FLORENCE)
- (28267) **Protection des consommateurs : offre de crédit à la consommation n'indiquant pas le bien financé:** L'article 11 de la directive n° 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au crédit à la consommation s'applique tant à un crédit visant à financer une opération unique qu'à une ouverture de crédit permettant au consommateur d'utiliser le crédit consenti à plusieurs reprises. Les articles 11 et 14 de la directive s'opposent à ce que le droit d'exercer un recours prévu par cette directive, et dont bénéficie le consommateur à l'encontre du prêteur, soit subordonné à la condition que l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé. (C.J.C.E. 04.10.2007 : J.C.P. E. 2008, n°4, p.40 - note de HO-DAC MARION)
- (28270) **Contrefaçon de cartes de paiement : indemnisation des banques émettrices:** Il résulte de l'arrêt attaqué qu'un employé dans un restaurant a copié un grand nombre de cartes de paiement de clients, pour en exploiter les données à des fins frauduleuses. Il a été déclaré définitivement coupable de contrefaçon de cartes de paiement. (CASS. CRIM. 14.11.2007 : Dalloz 2008, n°2, p.80)
- (28269) **Nouvelle illustration du devoir de mise en garde du banquier:** Une cour d'appel doit préciser si les emprunteurs étaient des emprunteurs avertis et, dans la négative, si la banque avait satisfait à son devoir de mise en garde eu égard à leurs capacités financières et aux risques de l'endettement né de l'octroi des prêts. (CASS. CIV. 06.12.2007 : Dalloz 2008, n°2, p.80 - note de AVENA-ROBARDET VALERIE)

### Bourse et marchés financiers

- (28273) **OPCVM ; FCP ; Contrôle interne ; Division des risques:** Une société de gestion gérant un FCP « diversifié » contrevient aux dispositions de l'article R. 214-

13, 1° du Code monétaire et financier, pour ne pas avoir respecté de manière récurrente au cours de l'année 2005 les limites d'intervention sur les marchés à terme, la valeur d'engagement ayant plusieurs fois dépassé la valeur de l'actif. L'impossibilité pour la société mise en cause, de détecter ces dépassements en raison d'une insuffisance de son contrôle interne et l'absence d'alerte du contrôleur ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité. Par ailleurs, la société a failli à plusieurs reprises au respect des ratios de division des risques, tels que formulés par les articles L. 214-4 et R. 214-6 du Code monétaire et financier et il lui appartenait de veiller à ce que les plafonds de division des risques ne soient jamais dépassés, nonobstant l'absence d'anomalie signalée par le dépositaire. Enfin, la rotation anormalement rapide du portefeuille du FCP sans lien avec la recherche de l'intérêt des porteurs et conduisant à un accroissement important des frais liés aux opérations à terme, constitue un manquement aux articles 322-31, alinéas 1 et 2 du règlement général de l'AMF. Ces manquements sont imputables non seulement à la société mais également au « gérant sénior », lequel était chargé d'assurer seul la gestion du fonds. (AUTRES JURIDICTIONS 19.06.2007 : Bulletin Joly Sociétés 2007, n°6, p.773 - note de DEPRESZ-GRAFF ANNE)

## Civil

- (28261) **La réticence sur la valeur de la chose : vente et contrats impliquant la plus grande bonne foi:** La troisième chambre civile de la Cour de cassation consolide la jurisprudence « Baldus » : l'acheteur n'est pas débiteur d'une obligation d'information sur la valeur de la chose à l'égard du vendeur. Mais ce principe, bien assuré, doit être écarté dans les contrats exigeant « la plus grande bonne foi ». (CASS. CIV. 17.01.2007 : Droit et patrimoine 2008, n°166, p.24 - note de CHAUVEL PATRICK)
- (28257) **Les conséquences d'un trust au regard des droits de mutation à titre gratuit:** La Cour d'appel, après avoir relevé que le constituant du trust s'était défait irrévocablement de la propriété des biens portés par le trustee pour le compte des bénéficiaires désignés, lesquels avaient acquis cette propriété du trust provoquée par son décès, en avait déduit à bon droit qu'était ainsi caractérisée une mutation à titre gratuit ayant pris effet lors de l'échéance du trust fixée au jour du décès du constituant et non au jour de la constitution du trust » (CASS. COM. 15.05.2007 : Gazette du Palais 2007, n°350-352, p.12 - note de TIRARD JEAN-MARC)
- (28264) **Le domaine de la mise en demeure en matière de dommages et intérêts contractuels:** La chambre mixte de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 6 juillet dernier, a estimé que l'absence de mise en demeure n'était pas un obstacle à la condamnation du débiteur au versement de dommages et intérêts compensatoires dès lors que « l'inexécution du contrat était acquise et avait causé un préjudice » au créancier. Elle semble ainsi mettre fin à une divergence entre la première chambre civile et la chambre commerciale. Cette position invite à s'interroger sur le domaine de la mise en demeure en matière de dommages et intérêts, question classique en droit des contrats. (CASS. CH. MIXTE 06.07.2007 : Petites Affiches 2007, n°219-220, p.14 - note de PELLIER JEAN-DENIS)
- (28259) **La fausseté partielle de la cause : entre confirmation et innovation:** « Dans un contrat synallagmatique, la fausseté partielle de la cause ne peut entraîner la

réduction de l'obligation ». (CASS. CIV. 31.05.2007 : Revue des contrats 2007, n°4, p.1103 - note de LAITHIER YVES-MARIE)

## Commercial

- (28265) **Intervention de la prescription : de la prescription applicable à une créance commerciale constatée par acte authentique:** En exécution d'un acte authentique du 2 janvier 1990 constatant le prêt qu'elle avait consenti à une personne physique, la société de crédit a fait délivrer à la débitrice, le 21 décembre 2004, un commandement aux fins de saisie immobilière que celle-ci a contesté en prétendant que la créance était prescrite en vertu des dispositions de l'article L. 110-4 du Code de commerce. Après avoir constaté que le premier juge avait retenu que la déchéance du terme était intervenue en mai 1992 et que le créancier n'y avait pas renoncé de sorte que, le commandement de payer ayant été délivré après l'expiration du délai de dix ans prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce, la créance litigieuse était prescrite, la cour d'appel a réformé cette décision et rejeté la contestation élevée par la débitrice au motif que la prescription décennale édictée par ce texte n'était pas applicable, la poursuite de l'exécution d'un titre exécutoire étant régie par la prescription de droit commun de trente ans. En se déterminant ainsi, alors que la durée de la prescription de ladite créance était exclusivement déterminée par la nature de celle-ci, peu important que fût poursuivie l'exécution du titre exécutoire la constatant, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article précité. (CASS. CIV. 12.07.2007 : J.C.P. E. 2008, n°3, p.22 - note de LAMORIL GERALDINE)

## Droit communautaire

- (28263) **La constitution et le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007:** Le Conseil a écarté l'autorité de la chose jugée par sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, le traité de Lisbonne étant différent du traité établissant une constitution pour l'Europe (TECE) qui n'est pas entré en vigueur. En revanche, chaque fois que le traité de Lisbonne reprend une disposition du TECE, le Conseil a utilisé une motivation par référence à sa décision de 2004. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux énoncés par cette décision, la Charte des droits fondamentaux de l'Union n'appelle pas de révision de la Constitution. (CONSEIL CONSTITUTIONNEL 20.12.2007 : Petites Affiches 2007, n°257-258, p.3 - note de GUILLAUME MARC)
- (28255) **Compétence du TPICE:** Le Tribunal de première instance est-il compétent pour statuer sur une accusation de contrefaçon dirigée contre la Banque centrale européenne? (T.P.I.C.E. 05.09.2007 : Europe 2007, n°11, p.14 - note de SIMON DENYS)

## Nouvelles technologies et commerce électronique

- (28272) **Droit de l'Internet ; un lien suffisant, substantiel ou significatif est nécessaire entre les faits argués de contrefaçon, le dommage allégué et le territoire français:** Aux termes de l'article 46 CPC sont compétents les tribunaux du lieu du fait dommageable. Le fait dommageable est caractérisé dès lors qu'il existe un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits délictueux et le dommage

allégué sur le territoire français. (COUR D'APPEL PARIS 09.11.2007 : J.C.P. G. 2008, n°4, p.30 - note de CHABERT CYRIL)

## Procédure

- (28258) **Personnalité morale : Désignation de la société par une enseigne ; Défaut d'existence légale/non ; Irrégularité de fond/non ; Irrégularité de forme:** La désignation de l'intimé, dans une déclaration d'appel, par une dénomination constituant en réalité une enseigne sous laquelle cette partie exerce son activité est un vice de forme, qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief (CASS. CIV. 24.05.2007 : Bulletin Joly Sociétés 2007, n°11, p.1249 - note de BARBIERI JEAN-JACQUES)

## Procédures collectives

- (28256) **Société civile : exclusion d'un associé en redressement judiciaire:** Le redressement judiciaire d'un associé d'une société civile entraîne-t'il le remboursement de ses droits sociaux et la perte de sa qualité d'associé? (CASS. COM. 10.07.2007 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2008, n°1, p.6 - note de MICHEL AMSELLEM VALERIE)
- (28260) **SCI : Société dissoute et liquidée ; Radiation ; Action contre les associés ; Vaines et préalables poursuites:** Doit être cassé l'arrêt dans lequel la cour d'appel a déclaré irrecevable l'action d'un créancier contre les associés d'une SCI au motif que, n'établissant pas de vaines et préalables poursuites contre la SCI, il aurait renoncé aux poursuites exercées contre celle-ci désormais liquidée et radiée, alors que le créancier a fait délivrer à la société une assignation en référé, transformée en procès-verbal de recherches infructueuses. (CASS. COM. 25.09.2007 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°1, p.31 - note de LUCAS FRANCOIS-XAVIER)

## Sociétés et autres groupements

- (28274) **Impôt sur les sociétés ; Le sens des fusions : du nouveau ?:** L'arrêt SA Décorative Ouest de la cour administrative de Paris du 18 juin 2007 a relancé les interrogations sur la portée de la jurisprudence du Conseil d'État relative au sens des fusions, au cas où une société absorbante qui détient des déficits reportables absorbe une société qui n'en a pas : dans quelle mesure les déficits accumulés de la société absorbante continuent-ils d'être reportables après la fusion ? Même si la rédaction des motifs de l'arrêt de la cour comporte une ambiguïté (V. F. Perrotin : LPA 25 sept. 2007, p. 4), le dispositif apparaît orthodoxe (V. J.-L. Pierre : Dr. sociétés 2007, comm. 190). (COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS 18.06.2007 : J.C.P. E. 2008, n°4, p.53 - note de FOUQUET OLIVIER)
- (28275) **Sociétés civiles : Cautionnement ; Prêt consenti aux associés ; Communauté d'intérêts ; Validité:** Le cautionnement donné par une SCI en garantie d'un prêt consenti aux associés devant servir au remboursement intégral des engagements de la société, même s'il peut être regardé comme n'entrant pas directement dans l'objet social de la société, est néanmoins valable du fait de la



communauté d'intérêts caractérisée. Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui juge conforme à l'intérêt social un tel cautionnement. (CASS. COM. 26.06.2007 : Bulletin Joly Sociétés 2008, n°1, p.23 - note de LUCAS FRANCOIS-XAVIER)

- (28271) **Dans une SAS, un associé ne saurait être privé de son droit de participer au vote sur son exclusion:** Il résulte de l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions que dans les cas prévus par la loi. Si, aux termes de l'article L. 227-16 du Code de commerce, les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ce texte n'autorise pas les statuts, lorsqu'ils subordonnent cette mesure à une décision collective des associés, à priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de participer à cette décision et de voter sur la proposition. (CASS. COM. 23.10.2007 : J.C.P. N. 2007, n°49, p.31 - note de REIFEGERSTE STEPHAN)
- (28262) **Pacte d'actionnaires ; Droit de préférence ; Mise en oeuvre du droit de préférence à l'occasion d'une cession globale de diverses participations ; Violation du pacte ; Collusion entre le cédant et le cessionnaire ; Sanction ; Annulation de la cession:** Viole ses obligations contractuelles le cédant, partie à un pacte d'actionnaires instituant un droit de préférence, qui ne notifie pas, dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires, le projet de cession et refuse, à tous les stades de la discussion et de la procédure, d'indiquer toutes les clauses et conditions, notamment de prix de ce projet de cession. Ce cédant, qui ne peut se retrancher, a posteriori, derrière le secret des affaires pour refuser de faire face à ses obligations antérieurement contractées, n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations en rendant la cession globale incompatible avec l'exercice du droit de préférence consenti au demandeur. Lorsque le cessionnaire des actions cédées au mépris du droit de préférence avait connaissance de l'existence de ce droit de préférence et de l'intention de son bénéficiaire de l'exercer, il se rend coupable de collusion avec le cédant, ce qui justifie l'annulation de la cession. (TRIBUNAL DE COMMERCE PARIS 25.06.2007 : Bulletin Joly Sociétés 2007, n°11, p.1203 - note de LUCAS FRANCOIS-XAVIER)